CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.042 du 25 février 1998

A.63.519/VI-13.946

En cause : **l'association sans but lucratif "Providence des Malades et Mutualité chrétienne",**

Centre hospitalier du Grand Hornu
route de Mons 63
7301 Hornu,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 1995 par l'association sans but lucratif "Providence des Malades et Mutualité chrétienne" qui demande l'annulation de la décision du 6 mars 1995 par laquelle le Ministre de la Région wallonne refuse l'agrément de son service de cathétérisme cardiaque pour diagnostic invasif;

Vu l'arrêt n° 54.729 du 27 juin 1995 décidant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAOÛT, loco Me DEBACKER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 54.029 du 27 juin 1995 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'acte attaqué formulée par la requérante; que cet exposé doit être complété comme suit :

1. Par un arrêt n° 62.521 du 11 octobre 1996, le Conseil d'Etat a annulé, d'une part, l'arrêté royal du 15

mars 1995 fixant les normes auxquelles le centre cardiaque doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, et, d'autre part, l'arrêté royal du 19 mai 1995 modifiant l'arrêté royal précité du 15 mars 1995;

2. La requérante a saisi la commission de recours instituée auprès du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement d'un recours contre la décision du 6 mars 1995 par laquelle le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne a refusé d'accorder l'agrément du service de cathétérisme cardiaque, qu'elle avait sollicité le 2 décembre 1994.

3. Par décision du 20 novembre 1996, en cause respectivement de la requérante et de l'A.S.B.L. Centre hospitalier de Mouscron contre le Gouvernement wallon, la commission de recours instituée auprès du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement,a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle à laquelle celle-ci a répondu par un arrêt nº 60/97 du 14 octobre 1997, publié au Moniteur belge du 4 décembre 1997. La Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 44bis de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, inséré par l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, en ce qu'il limite le nombre de services qui y sont énumérés à celui des services agréés à la date de la publication de la loi du 21 décembre 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de ce qu'un recours juridictionnel spécifique est ouvert à la requérante par l'article 76 de la loi sur les hôpitaux et a été exercé par celle-ci le 16 mars 1995;

Considérant que l'article 76 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 dispose ainsi qu'il suit :

" Un recours suspensif peut être introduit auprès d'une juridiction administrative contre toute décision de fermeture d'un hôpital ou d'un service ainsi que le refus ou le retrait d'agrément d'un service.
Le Roi règle la composition et le fonctionnement de cette juridiction. Il détermine la procédure et les délais de recours.
Lorsqu'il a été fait application de l'article 75, le recours n'est pas suspensif";

Considérant que la disposition précitée institue un recours devant une juridiction administrative dont l'arrêté royal du 19 novembre 1993 a réglé la composition et le fonctionnement; que ce recours est ouvert notamment contre toute décision de refus ou d'agrément d'un service; que l'acte attaqué est un refus d'agrément que le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne a décidé par application de l'article 44bis de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, inséré par l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses; que l'exercice de ce recours doit être considéré comme un préalable obligatoire à la saisine du Conseil d'Etat; que seule la décision prise par la commission de recours pourrait être entreprise devant le Conseil d'Etat; que le présent recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-cinq février 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.